du service Marine, est ouvert au Chef du service administratif pour l'entreprise des travaux nécessaires à la construction d'une charpente et de diverses fermetures des bâtiments incendiés des Subsistances.

- Art. 2. Il sera immédiatement rendu compte au Ministre de cette mesure.
- Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrête, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1888.

Signe: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service administratif de la marine,
Signé: E. GAVAUD.

Nº 146. — ARRÉTÉ allouant une remise de 5 p. 0/0 à l'agent percepteur du droit d'étal au marché de Papeete.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1871 créant à Papeete un droit d'étal; Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 22 mars 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE .

Art. 1er. Il sera alloué à l'agent chargé de la perception du droit d'étal au marché de Papeete une remise de  $5 p. \theta/\theta$  sur les sommes encaissées par lui à ce titre.

Le montant de cette remise sera déterminé en fin de chaque mois et mandaté sur état justificatif produit par l'ayant-droit.

- Art. 2. Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1888.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1888. Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé : D'INGREMARD.